



CHAPITRE 74

Loi modifiant la Loi constituant le service de police de la Communauté urbaine de Montréal et modifiant de nouveau la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

[Sanctionnée le 21 décembre 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

I. L'article 31 de la Loi constituant le service de police de la Communauté urbaine de Montréal et modifiant de nouveau la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1971, chapitre 93) est modifié:

a) en insérant, dans la première ligne du paragraphe 3, après le mot « Commission », ce qui suit: « communique au Conseil de sécurité et au directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal les conclusions de l'enquête; en outre, il »;

b) en ajoutant, à la fin du paragraphe 7, les mots « et au directeur »;

c) en retranchant, dans les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lignes du premier alinéa du paragraphe 8, les mots « , et leur traitement et conditions de travail sont régis rétroactivement, mais sans diminution de traitement pour le passé, par la convention collective conclue par application de l'article 30 »;

d) en retranchant le deuxième alinéa du paragraphe 8;

e) en remplaçant les deux premiers alinéas du paragraphe 10 par les suivants:

« 10. À compter de la date de la communication au Conseil de sécurité et au directeur, suivant le paragraphe 3, des conclusions de l'enquête et nonobstant la

CHAPTER 74

An Act to amend the Act to constitute the Montreal Urban Community Police Department and to again amend the Montreal Urban Community Act

[Assented to 21st December 1972]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

I. Section 31 of the Act to constitute the Montreal Urban Community Police Department and to again amend the Montreal Urban Community Act (1971, chapter 93) is amended:

(a) by inserting after the word "shall" in the second line of subsection 3 the following: "communicate to the Security Council and to the director of the Montreal Urban Community Police Department the conclusions of the inquiry; he shall also";

(b) by adding at the end of subsection 7 the words "and to the director";

(c) by striking out the words " , and their salary and conditions of employment shall be governed retroactively by the collective agreement made by the application of section 30, but without retroactive decrease in salary" in the sixth, seventh, eighth, ninth, tenth and eleventh lines of subsection 8;

(d) by striking out the second paragraph of subsection 8;

(e) by replacing the first two paragraphs of subsection 10 by the following:

"(10) From the date on which the conclusions of the inquiry are communicated, in accordance with subsection 3, to the Security Council and the director and

1971, c.
93, a. 31,
mod.

1971, c.
93, s. 31,
am.

Traite-
ments,
etc.

Salaries,
etc.

révision prévue audit paragraphe, les traitements et conditions de travail des membres salariés du corps de police de la municipalité visée par l'enquête sont régis, suivant la classification attribuée à chacun par la Commission, rétroactivement mais sans diminution de traitement pour le passé, par la convention collective conclue par l'application de l'article 30. De la même façon, les membres non salariés bénéficient rétroactivement au premier janvier 1972, mais sans diminution de traitement pour le passé, des traitements et conditions de travail applicables aux officiers de même grade de la Ville de Montréal.

Paiement de la différence du salaire.

Advenant une modification de classification par suite d'une révision, le membre visé par cette révision a droit, sans délai et rétroactivement au 1^{er} janvier 1972, à la différence entre le salaire attribuable à la nouvelle classification et le salaire qui lui était attribuable suivant les conclusions de l'enquête.

Cotisation syndicale.

Dès que le premier alinéa du présent paragraphe s'applique, la cotisation syndicale prélevée suivant la convention de travail conclue par l'application de l'article 30 est versée à la Fraternité des policiers de Montréal Inc.

Différence de cotisations.

La Communauté urbaine de Montréal devra retenir du montant versé en rétroactivité à chaque employé visé au premier alinéa du présent paragraphe une somme représentant la différence entre la cotisation syndicale payable, pour l'année 1972, à la Fraternité des policiers de Montréal Inc. et celle qui était, pour la même année, payable à l'association accréditée représentant l'employé. Cette somme est versée sans délai à la Fraternité des policiers de Montréal Inc. »

1971, c. 93, a. 33, mod.

2. L'article 33 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, les mots « au paragraphe suivant » par les mots et chiffres « aux paragraphes 2 et 4 »;

b) en insérant, après le paragraphe 3, les suivants:

Conventions collectives.

« 4. Tous les employés exerçant des fonctions assujetties à l'application des

notwithstanding the revision provided for in that subsection, the salaries and conditions of employment of the members who are employees of the police force of the municipality contemplated by the inquiry shall be governed, according to the classification given to each by the Commission, retroactively by the collective agreement made by the application of section 30, but without retroactive decrease in salary. Likewise, the members who are not employees shall receive retroactively from the first of January 1972 the salaries and conditions of employment applicable to officers of the same rank of the City of Montreal, but without retroactive decrease in salary.

If the classification is changed pursuant to a revision, a member contemplated by such revision shall have the right, forthwith and retroactively from the 1st of January 1972, to the difference between the salary attributable to the new classification and the salary that was attributable to him pursuant to the conclusions of the inquiry.

As soon as the first paragraph of this subsection applies, the union dues deducted under the labour agreement made by the application of section 30 shall be paid to the Fraternité des policiers de Montréal Inc.

The Montreal Urban Community shall deduct from the amount paid retroactively to each employee contemplated in the first paragraph of this subsection an amount that is the difference between the union dues payable for the year 1972 to the Fraternité des policiers de Montréal Inc. and those which were payable for the same year to the certified association representing the employee. Such amount shall be paid forthwith to the Fraternité des policiers de Montréal Inc."

2. Section 33 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "the following subsection" in the fifth and sixth lines of subsection 1 by the words "subsections 2 and 4";

(b) by inserting after subsection 3 the following:

"(4) All the employees performing duties subject to the application of the collec-

Difference.

Union dues.

Difference of dues.

1971, c. 93, s. 33, am.

Employees governed.

conventions collectives de travail intervenues le 6 mai 1970 entre la Ville de Montréal et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 930, et le 6 octobre 1971 entre la ville de Verdun et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1198, et qui sont transférés à la Communauté suivant l'article 25, sont régis par les dispositions de la convention collective intervenue le 6 mai 1970 entre la Ville de Montréal et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 930, jusqu'à conclusion d'une nouvelle convention entre la Communauté et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 930.

Accréditation.

L'accréditation accordée au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 930, pour les employés de la Ville de Montréal couvre tous ces employés ainsi transférés et vaut à l'égard de la Communauté.

Avis de négociation.

« 5. Avant le 1^{er} février 1973, la Communauté donne au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 930, l'avis prévu à l'article 40 aux fins de négocier une convention collective de travail pour régir les relations de travail entre la Communauté et les employés visés au paragraphe 4. »

1971, c. 93, a. 34, mod.

3. L'article 34 de ladite loi est modifié en insérant, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, ce qui suit:

« *d* » quant aux employés visés au paragraphe 4 de l'article 33, à l'égard de la convention de travail prévue au paragraphe 5 de cet article 33. »

Id., a. 35, mod.

4. L'article 35 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la septième ligne du paragraphe 2, après le mot « Montréal », les mots « ou engagés par le Conseil de sécurité »;

b) en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant:

« 5. À titre provisoire, jusqu'à la conclusion des négociations prévues au paragraphe 2, les policiers engagés par le Conseil de sécurité sont régis par le régime de retraite applicable aux policiers de la Ville de Montréal transférés à la Communauté et ils contribuent à la caisse de retraite de l'Association de Bienfaisance et de Retrai-

Régime applicable temporaire.

tive labour agreements made on the 6th of May 1970 between the City of Montreal and the Civil Service Canadian Syndicate, local section 930, and on the 6th of October 1971 between the city of Verdun and the Civil Service Canadian Syndicate, local section 1198, and who are transferred to the Community under section 25 shall be governed by the provisions of the collective agreement made on the 6th of May 1970 between the City of Montreal and the Civil Service Canadian Syndicate, local section 930, until the making of a new agreement between the Community and the Civil Service Canadian Syndicate, local section 930.

The certification granted to the Civil Service Canadian Syndicate, local section 930, for the employees of the City of Montreal shall cover all such employees so transferred and shall be valid with respect to the Community.

“(5) Before the 1st of February 1973, the Community shall give to the Civil Service Canadian Syndicate, local section 930, the notice provided for in section 30 for the purposes of negotiating a collective labour agreement to govern labour relations between the Community and the employees contemplated in subsection 4.”

3. Section 34 of the said act is amended by inserting after subparagraph *c* of the second paragraph the following:

“(d) with respect to the employees contemplated in subsection 4 of section 33, as regards the labour agreement provided for in subsection 5 of that section.”

4. Section 35 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word “Community” in the seventh line of subsection 2 the words “or engaged by the Security Council”;

(b) by adding at the end the following subsection:

“(5) Provisionally, until the negotiations provided for in subsection 2 are completed, the policemen engaged by the Security Council shall be governed by the retirement plan applicable to the policemen of the City of Montreal transferred to the Community and they shall contribute to the retirement fund of The Mont-

Certification.

Notice.

1971, c. 93, s. 34, am.

Id., s. 35, am.

Plan to govern.

	te de la Police de Montréal; la Communauté urbaine de Montréal verse à cette caisse, à l'égard de ces nouveaux policiers, les contributions visées au deuxième alinéa de l'article 36. »	real Police Benevolent and Pension Society; the Montreal Urban Community shall pay into such fund, as regards such new policemen, the contributions contemplated in the second paragraph of section 36."
Subvention.	5. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de verser à la Communauté urbaine de Montréal, pour l'année 1972 ou pour toute année subséquente, une subvention annuelle n'excédant pas \$3.00 par habitant du territoire de la Communauté. Cette subvention doit être appliquée en entier en réduction des dépenses assumées ou encourues par la Communauté dans l'exercice de sa compétence en matière de services policiers.	5. The Lieutenant-Governor in Council may pay to the Montreal Urban Community, for the year 1972 or any subsequent year, an annual subsidy not exceeding \$3.00 for each inhabitant in the territory of the Community. Such subsidy must be applied in full to reduce the expenses assumed or incurred by the Community in the exercise of its jurisdiction respecting police services.
Idem.	Ces subventions sont prises à même le fonds consolidé du revenu.	Such subsidies shall be taken out of the consolidated revenue fund.
Population.	6. Pour les fins de l'article 5, la population du territoire de la Communauté consiste en la somme des populations des municipalités indiquées au dernier dénombrement reconnu valide par le lieutenant-gouverneur en conseil selon les dispositions de la Loi des cités et villes et du Code municipal.	6. For the purposes of section 5, the population of the territory of the Community shall consist of the total of the populations of the municipalities indicated in the last census recognized as valid by the Lieutenant-Governor in Council under the Cities and Towns Act and the Municipal Code.
Entrée en vigueur.	5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.	5. This act shall come into force on the day of its sanction.